ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 44239

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure administrative de renouvellement des cartes d'identité. L'établissement d'une nouvelle carte d'identité ou un changement de résidence exigent le dépôt au préalable de la précédente carte d'identité. Or, pour un grand nombre de personnes, la carte d'identité est la seule pièce d'identité dont ils soient détenteurs. Le dépôt de ce document ne leur permet pas de justifier de leur identité dans leurs actes de la vie quotidienne et dans leurs relations avec l'administration pendant un temps parfois très long, les plaçant parfois dans des situations dramatiques. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que compte adopter le Gouvernement pour remédier à ces situations strictement liées à des procédures administratives.

Texte de la réponse

Si l'usager doit présenter son ancienne carte d'identité lors du dépôt de sa demande de renouvellement, ce titre d'identité ne doit pas être conservé à ce stade par l'autorité administrative. Il ne doit être restitué définitivement par l'usager que lorsque la nouvelle carte lui est remise. Afin d'harmoniser la pratique suivie, cette procédure a été rappelée dans la circulaire NOR/INT/D/00/00001/C du 10 janvier 2000 portant sur l'établissement et sur la délivrance des cartes nationales d'identité.

Données clés

Auteur : M. François Cornut-Gentille
Circonscription : Haute-Marne (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44239
Rubrique : Papiers d'identité
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2091
Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 3023